

18 FR. PAR AN.

LE REPUBLICAIN

5 CENT. LE NUMERO.

JOURNAL DE LYON.

Table with 5 columns: ABONNEMENTS, ON S'ABONNE, RÉDACTION, ADMINISTRATION, ANNONCES. Contains subscription rates and contact information.

AVIS.

Les citoyens dont l'abonnement a finit le 24 courant, sont invités à le renouveler, s'ils ne veulent éprouver un retard dans l'envoi du journal.

Lyon, 25 mars.

Lorsque de toutes parts les royalistes se réunissent librement au sujet des élections prochaines, et qu'ils ne cachent plus leurs espérances liberticides, leurs projets contre-révolutionnaires et anti-constitutionnels...

Or, dites-nous depuis quand le comité a-t-il poussé à la licence? N'a-t-il pas autant que vous contribué à la tranquillité publique? N'a-t-il pas toujours, et dans toutes les occasions, invité les citoyens à faire usage des seules armes que la loi et le droit leur conféraient...

Correspondance spéciale.

Paris, 22 mars 1849.

Paris est encore tout ému de la séance d'hier et des incidents qui s'y sont produits. On sent que le pouvoir n'a point renoncé à amener un coup d'état, à l'aide d'insolentes provocations; c'est dans ce but qu'il a accumulé le projet de loi sur les clubs, le rétablissement de l'échafaud politique et la suppression des secours qui soulageaient la détresse de nombreuses familles.

prend que ce qui est net et décidé. Le premier paragraphe de la loi proposée est une violation de la Constitution; il n'y avait qu'une seule conduite à tenir: protester, s'abstenir, faire appel à la Presse et au Peuple...

Mais pour prendre une décision importante, il faut dans l'âme une foi sérieuse, une conviction arrêtée, et c'est là ce qui manque à cette partie flottante, qui aime la République d'un tiède amour. En effet, comment avoir pour une forme une tendresse profonde, les vertus seules donnent à l'affection le caractère de la constance et de la durée.

Nous apprenons qu'en ce moment la majorité de la commission qui avait été chargée de présenter un rapport sur le projet de loi du ministère, et qui s'était prononcée si ouvertement dans la séance d'hier, a demandé qu'on ajournât à lundi la suite de la discussion...

La presse démocratique et socialiste prépare une protestation qui sera publiée probablement ce soir et à laquelle se joindront tous les représentants fidèles aux principes sur lesquels reposent toutes nos libertés.

On le sait, pour peu qu'une mauvaise loi soit introduite dans le code, les applications jésuitiques qu'elle reçoit s'étendent et envahissent toutes les garanties avec la même rapidité que les mauvaises herbes mettent à investir un champ fertile.

Attendons avec calme et soyons prêts à défendre la Constitution et la République contre tous ses ennemis. E. H.

Les clubs de Lyon rédigent en ce moment une protestation énergique contre la violation de la Constitution par la nouvelle loi sur les clubs; le Comité central électoral démocratique du Rhône va en faire autant.

Le Comité démocratique-socialiste de la Seine, aux Electeurs.

Citoyens,

« Le 26 janvier, un ministre de Louis Bonaparte avait présenté un projet de loi attentatoire à l'existence des clubs. Le 27, le Comité démocratique-socialiste des élections protestait, au nom des électeurs de la Seine, contre

la simple présentation de cette loi, qui contient une violation flagrante de l'art. 8 de la Constitution.

« Après l'adoption de l'article 1er du projet par la majorité de l'Assemblée nationale, nous protestons de nouveau.

« Nous affirmons avec tous les organes de la presse démocratique socialiste que cette loi est une atteinte directe au droit de réunion et d'association. Elle est un crime contre la République.

« Délégués des électeurs de la Seine, nous protestons, parce que cette loi anéantit l'enseignement politique du Peuple et fait du suffrage universel un mensonge et un instrument de contre-révolution.

« Ont signé: Joly père, représentant du Peuple, Fossoyeux, d'Alton-Shée, Baudin, F. Cournet, Songeon, B. Duverdiere, Laporte, Guichenné, Perdigon, Chavanet-Bellevue, Lecomte minor, Madier-Montjau jeune, Bocquet, Genellier, J. Lechevalier, Morel-André, Robillard. »

De son côté, la presse de Paris a publié la déclaration suivante, à laquelle le Republicain adhère sans réserve: « L'article 1er du projet de loi contre les clubs viole l'article 8 de la Constitution.

« C'est une atteinte directe au droit de réunion et d'association; c'est un attentat contre la République.

« Les représentants qui se sont abstenus ont fait leur devoir. Qu'ils persévèrent!

« La presse démocratique et le Peuple sont avec eux, contre les ennemis de la Constitution, qui sont aussi ceux de la prospérité publique.

« Le Peuple reste calme. Il attend.

« Ont signé les rédacteurs des journaux: Le Réforme, la Démocratie Pacifique, la République, le Peuple, la Révolution démocratique et sociale, le Populaire, le Travail Affranchi. »

COUR D'ASSISES DU RHONE.

Audience du 24 mars 1849.

Affaires du Republicain et du Peuple Souverain.

Ces deux affaires avaient attiré un grand nombre de curieux. Quel a été leur désappointement lorsqu'un avocat-général est venu annoncer que le citoyen Loyson, son chef d'emploi, qui s'était réservé de porter la parole, étant absent, il y avait lieu de renvoyer aux prochaines assises.

Nous savons, en effet, que le citoyen Loyson est parti subitement cette nuit pour aller faire preuve d'énergie et de courage à Rive-de-Gier. Ce procureur-général intérimaire aime beaucoup à monter à cheval.

Etait-ce une raison suffisante pour suspendre le cours de la justice? N'a-t-on pas craint de nous voir juger par des jurés qui ont fait preuve de peu de sympathie pour l'illustre maréchal? N'espère-t-on pas une bonne condamnation de jurés mieux avisés?

Nous ne le supposons pas. Cependant nous ferons remarquer que le citoyen Loyson ne forme pas le parquet à lui seul; il pouvait se faire représenter à Rive-de-Gier par un avocat-général ou l'un de ses substituts.

On lit dans le Peuple un article remarquable, signé de tous les rédacteurs de ce journal, et dont nous extrayons ce qui suit:

« Nous sommes donc au 22 février 1848. Que va-t-il en advenir? — On procède au scrutin de division sur le deuxième paragraphe de l'art. 1er: 422 représentants prennent part au vote; les autres s'abstenant, l'Assemblée n'est plus en nombre: l'achèvement de la loi est impossible!... L'agitation est au comble; mais elle se manifeste par un silence glacial. Le citoyen Luneau propose l'appel nominal et le scrutin en permanence jusqu'à ce que le nombre de voix nécessaires à la validité du vote soient obtenus.

« Tout-à-coup la minorité disparaît dans les couloirs. Elle se rend dans l'ancienne salle de la chambre des députés. La représentation nationale est scindée en deux: d'un côté la monarchie, de l'autre la République. Nous nous rendons au lieu où siègent les défenseurs du droit et de la Constitution.

Là se pose une question terrible.

C'est encore le citoyen Crémieux qui prend le premier la parole: La Constitution, reprend-il avec une énergie toujours croissante, la Constitution est violée. Il est im-

possible désormais de se méprendre sur les intentions du gouvernement; l'ordonnance de police rendue contre les distributeurs de journaux, à l'heure même où la majorité de l'Assemblée nationale se prononçait contre les clubs, a fait connaître suffisamment le système de sa politique réactionnaire. Aujourd'hui une liberté, demain une autre. En ce moment nous sommes sur le premier degré de l'échelle; demain nous franchirons le second: nous ne nous arrêterons qu'au sommet! — Et ajoute ironiquement une voix dans l'auditoire, une fois au sommet, la culbute!... — Ce que l'on poursuit en ce moment sous le nom de clubs, c'est le droit de réunion; ce que l'on veut atteindre par delà le droit de réunion est le droit d'association; ce que l'on menace enfin, par-dessus les clubs, par-dessus le droit de réunion, par-dessus le droit d'association, c'est le droit de discussion.

« La Constitution est violée! La commission, en proclamant son opinion à la face de la France, a rempli son devoir; la minorité de l'Assemblée, par sa protestation d'abord, puis par son abstention, a rempli également le sien. Jamais circonstance plus grave, plus solennelle, ne s'est présentée dans nos débats parlementaires. La minorité de l'Assemblée nationale tient en ses mains les destinées de la patrie; elle dispose de la paix et de la guerre. Le plus grand calme, la plus grande maturité doit présider à la résolution qu'elle va prendre.

« La minorité de l'Assemblée nationale persistera-t-elle systématiquement dans son abstention? Dans ce cas, il ne faut pas qu'elle se le dissimule, les délibérations de l'Assemblée demeurent interrompues, aucune loi ne peut plus être votée; l'examen du budget est supprimé; les affaires du pays sont suspendues; le gouvernement est tenu en échec, un appel aux armes est, par le fait, adressé aux citoyens.

« La minorité veut-elle s'engager dans cette voie redoutable des révolutions?

« Telle est la question posée par le véhément orateur.

« Pendant ce discours, les membres de la commission, qui avaient pris place derrière la tribune, composant un bureau provisoire, descendent l'un après l'autre, comme si personne n'eût voulu accepter la responsabilité de ce qui allait se dire. Ce fut le signal de la reculade. Plusieurs orateurs prennent successivement la parole. Les citoyens Séuart, Goudchaux, Lagarde, Pascal d'Aix, Didier, Louis Perrée, viennent tour à tour exprimer à la tribune, celui-ci ses appréhensions, celui-là son peu de confiance dans les dispositions du pays.

« Enfin l'on propose, et le citoyen Crémieux, qui la veille s'était montré l'impitoyable critique de la conduite tenue par le citoyen Odilon Barrot lors du banquet du 22 février, a le triste courage d'appuyer la proposition de rentrer dans l'Assemblée nationale et de subir, par amour de la République, et tout en exprimant un vote négatif, la violation de la République.

« Là-dessus, la minorité quitte ses bancs, rentre dans la salle des séances; un certain nombre de membres prennent part au vote, les autres continuent à s'abstenir. Parmi les premiers on remarque, non sans surprise, le citoyen Lagrange. Quelques minutes après, un immense éclat de rire annonce à l'Assemblée et aux tribunes que le promoteur de cette grande scission, M. Crémieux, dépose dans l'urne son bulletin et son inconséquence. — M. Odilon Barrot était vengé!

« Les républicains de 1848 eurent un instant la velléité d'imiter les constituants de 1789; un instant ils eurent la fantaisie d'avoir aussi leur serment du Jeu de Paume! Bailly était sur le bureau, la constitution à la main; et puis quand il fallut jurer, tout le monde se débanda!

« Ou donc en serions-nous aujourd'hui, si devant les ordres superbes du marquis de Brézé, si devant le rapport de Necker, les Sieyès et les Mirabeau s'étaient écriés: Parlons du budget! occupons-nous du budget! Ce que la France attend de nous, ce n'est point une révolution, c'est un budget! Et pourtant, ils avaient plus qu'un budget; ils avaient les dilapidations, les banqueroutes accumulées de quatre siècles.

« La Constitution est violée! Le droit n'existe plus pour nous en principe; d'après la nouvelle loi, il ne sera reconnu que sous le bon plaisir du gouvernement et par exception!

« Vous l'avez dit, et vous saviez que votre parole serait entendue.

« Vous l'avez dit, et vous n'avez pu penser qu'à ce cri d'alarme: La Constitution est violée! Le Peuple imiterait ses représentants, qu'il laisserait faire et laisserait passer.

« Votre devoir était d'opposer à la tyrannie des passions réactionnaires la résistance passive de l'abstention parlementaire. Dussiez-vous restersix semaines les bras croisés: la Constitution vous commandait de persévérer et de vous abstenir. Vous ne l'avez pas voulu: vous avez abandonné le Peuple à ses suggestions; après avoir crié de toute la force de votre poitrine: Aux armes! vous avez fait entendre la parole de honte: Sauve qui peut!

« Eh bien! puisque les représentants ont manqué à leur devoir, la presse ne faillira pas au sien. La presse se souviendra de février 1848 et de juillet 1830! LA CONSTITUTION EST VIOLÉE!

L'article du Peuple se termine par l'annonce d'une réunion qui aurait lieu le jour de la promulgation de la loi sur les clubs. Cette réunion, où seraient appelés les représentants du Peuple, les rédacteurs des journaux républicains, les présidents et secrétaires de clubs, les membres des comités électoraux, et où l'on devrait se rendre sans armes, aurait pour objet d'organiser la résistance légale, par les moyens suivants:

- 1° Refus de l'impôt;
- 2° Refus du service militaire;
- 3° Refus d'obtempérer à toutes citations ou jugements des cours et tribunaux;
- 4° Refus d'obéissance à tous arrêtés et ordonnances émanant de l'autorité centrale.

A l'armée des Alpes.

Nos hommes d'Etat ont enfin jeté le masque, le vertige s'est emparé d'eux; n'ayant pu parvenir, malgré leurs provocations incessantes, à livrer bataille dans les rues, ils vont entrer en campagne contre les idées infâmes et veulent détruire, jusqu'au dernier, ces brigands qui corrompent et menacent la société. C'est l'illustre exécuteur des hautes œuvres de la réaction qui l'a dit et c'est à vous, frères, qu'on réserve le rôle de valets du...

Voilà le dernier mot sur l'avenir de cette brillante armée des Alpes, qui semblait appelée aux plus glorieuses destinées. Vous aviez rêvé les lauriers de Lodi et de Castiglione, teints du sang des mercenaires de l'Autriche. Mais ce n'est pas ce sang qu'on veut vous faire répandre.

Vous représentez-vous bien nos phalanges républicaines marchant côte à côte avec les hordes autrichiennes et cosaques? Voyez-vous des soldats français tenant d'une main le mousquet et un cerge de l'autre, servir d'escorte à la mule du pape, et le tout pour la plus grande gloire de cette royauté décrépite que le Peuple romain, à notre exemple, croyait avoir abattue pour toujours?

Est-ce ainsi que vous prétendez gouverner un peuple généreux et conduire de braves soldats? Vous vous dites ministres républicains, et tous vos efforts tendent constamment à comprimer le mouvement démocratique et social qui pénètre tous les jours dans les moindres replis de la société; mais vous aurez beau faire, vous aurez beau frapper, vos efforts viendront échouer devant les progrès du socialisme! Vous voulez faire de l'intimidation, vous frappez pour paraître forts, mais toutes vos mesures violentes ne tendent qu'à prouver votre pusillanimité, et vous présagez une chute prochaine. Vous ressemblez à ce vieillard se débattant dans les étreintes de la mort, et se faisant porter sur la place publique, le sceptre à la main, pour montrer à ses sujets qu'il était encore roi. Tout cela est insensé, et ce qui ne l'est pas moins, c'est de prétendre s'appuyer, pour exécuter de vains desseins, sur la partie la plus saine de la société, sur l'armée.

Frères! commencez-vous à comprendre dans quelle voie honteuse on veut vous engager? Commencez-vous à comprendre de quel côté sont vos amis? Etes-vous disposés à servir d'instruments à ces caméléons politiques qui sont toujours au service des vainqueurs du jour, et qui trahiront demain le parti qu'ils servent aujourd'hui, si demain la fortune l'abandonne. Ces hommes sont moins méchants qu'ils voudraient le paraître; et nous avons pu voir comment, au jour du danger, ils défendaient leurs protecteurs. Ces hommes, n'en doutez pas, mettraient leur épée au service des Brigands de la veille, si ces Brigands, le jour de la victoire, faisaient encore la faute de les accepter.

Et vous avez pu croire, gouvernants infortunés! que l'armée ne déjouera pas vos projets criminels! Détrompez-vous. L'armée, malgré tous les efforts que vous faites pour la laisser dans l'ignorance, l'armée commence à raisonner, l'armée fait de la politique, l'armée, dont vous voudriez faire une garde prétorienne, a la conscience de ses droits; elle connaît cette Constitution que la France s'est donnée, et si jamais vous osiez tenter de la violer, elle la défendrait contre vous. Voyez maintenant!

(Un officier de l'armée des Alpes.)

Le 22, une vingtaine d'agents de police ont envahi les bureaux du Peuple pour y saisir les exemplaires d'une nouvelle édition du Prologue d'une Révolution. Après avoir tout bouleversé, ils n'ont rien trouvé de ce qu'ils cherchaient. — Le n° du Peuple, du même jour, a été saisi, mais 45,000 exemplaires étaient déjà distribués.

Assemblée nationale.

Correspondance particulière du RÉPUBLICAIN.

Suite et fin de la séance du 22 mars.

Le cit. Stourm présente quelques considérations à l'appui des réductions proposées par la commission.

Le cit. Dufaure repousse les réductions et s'appuie sur la nécessité où serait alors l'Etat, de renvoyer les ouvriers employés aux travaux publics.

Le citoyen P. Leroux s'élève contre les dépenses improductives, et constate que l'Etat se ruine en empruntant à un taux trop élevé. La source du mal, selon lui, est dans l'usure qui écrase l'agriculture et l'industrie.

Divers orateurs prennent encore la parole; après une discussion sans intérêt, la séance est levée tumultueusement à six heures et quart.

Séance du 23 mars. — PRÉSIDENCE DU CIT. LAMORICIÈRE, vice-président.

A onze heures et demie un scrutin de division constate la présence de 527 membres.

La commission des clubs a fait distribuer son projet, mais l'ordre du jour appelant en tête la discussion du budget, sur l'observation du président la commission cède la place à celle du budget.

Le cit. Goudchaud répond au cit. Dufaure, qui voudrait conserver la plupart des dépenses des travaux publics pour tenir envers les ouvriers la promesse d'assistance faite par la Constitution.

Après une discussion assez vive à laquelle prennent part les citoyens Victor Lefranc, Stourm, Lacrosse, Grandin et Marcel Barthe, la réduction de 5 millions est mise aux voix. Toute la gauche se lève pour la droite vote contre. Une première épreuve est déclarée douteuse. On procède au scrutin de division, qui donne le résultat suivant:

Votants.	752
Majorité.	367
Pour.	421
Contre.	311

La réduction, combattue par le ministre est adoptée. Une réduction de 5 millions demandée par les rectificateurs, de suite, est également adoptée.

La commission propose, sur les travaux des ponts, une réduction de 500,000 fr. Adoptée.

Le président annonce que la commission des clubs est prête à faire son rapport. Il demande à l'Assemblée si elle veut interrompre, pour l'entendre, la discussion du budget.

LE CIT. DUPONT (de Bussac). L'Assemblée a nommé une commission pour examiner une loi relative au droit de réunion; cette loi s'est compliquée de la question du droit d'association; une révolution est intervenue, la commission s'est dissoute. (Bruit.) Quelques membres de la commission vous proposent une rédaction nouvelle. (Nouveau bruit.)

Il est évident que les six membres de la commission qui font cette proposition n'ont pas mission de vous présenter un projet, et qu'il est indispensable de nommer une nouvelle commission, puisque l'ancienne n'existe plus. (Appuyé! appuyé!)

LE CIT. SENART. Le citoyen Crémieux, rapporteur de la commission, n'est pas venu apporter à la tribune une démission collective.

Le rapporteur s'est borné à dire que la majorité de la commission restait étrangère aux débats qui auraient lieu postérieurement. J'ai pleinement accepté la déclaration du rapporteur.

La minorité de la commission a repris le travail abandonné par la majorité, et lorsqu'il s'est agi de délibérer sur les amendements renvoyés à la commission, la majorité a été appelée à donner son avis dans la commission; j'ai pour ma part répondu à l'appel, et je n'ai pas été seul, le cit. Crémieux y a également répondu. (Interruption. — Longue agitation.)

Le cit. Walde-k-Rousseau s'est rendu également dans la commission pour délibérer, non pas sur ce qui était voté, mais sur le nouveau principe qui venait en discussion, le droit d'association.

LE CIT. CRÉMIEUX. Voici ce qui s'est passé hier dans le sein de la commission. Nous avions reçu une convocation pour délibérer sur le projet de loi relatif aux clubs. J'avais dit à la tribune que la majorité s'abstiendrait désormais; il nous a semblé qu'une explication était due à nos collègues de la minorité; en entrant nous avons déclaré que nous venions parce qu'on nous y avait convoqués, mais que nous nous abstenions de prendre part aux discussions de la commission, aussi bien que dans l'Assemblée.

LE CIT. G. SARRUT. La réunion a eu lieu dans un bureau qui n'était pas celui de la commission. La minorité fit une convocation; nous ne fîmes pas d'accord sur ce que la majorité devait répondre à la minorité. Quelques-uns de nos collègues, et je suis du nombre, ont pensé que nous ne devions pas nous rendre à l'appel de la commission.

Nous regardons l'article voté comme inconstitutionnel, et nous avons cru que nous devions rester complètement à l'écart de ce qui se ferait postérieurement. Dans ma pensée et dans celle de la plupart de mes collègues de la majorité, le cit. Crémieux, en disant que nous ne prendrions plus part à la discussion, apportait notre demi-sion. Je crois que les positions tranchées sont les seules convenables dans une question constitutionnelle; on peut soulever des nuances, on n'apprête pas à rire.

LE CIT. SCHÖLCHER. La majorité de la commission a donné sa démission. (Bruit.) Comment! vous a mettez que si quatorze membres d'une commission donnaient leur démission, le quinzisième, qui ne la donnerait pas, serait considéré comme représentant la commission? C'est là une monstruosité que vous ne pouvez admettre. Je demande donc le renvoi à une nouvelle commission. (Agitation et rumeurs en sens divers.)

LE CIT. SENART. L'Assemblée n'avait à nommer une nouvelle commission que dans le cas où la majorité tout entière donnerait sa démission. Pour moi, je n'ai jamais songé à donner la mienne.

LE CIT. DESLONGRAIS. La majorité de la commission avait le droit de se retirer, puisqu'on repoussait son projet; mais la commission n'en subsiste pas moins.

LE PRÉSIDENT. Un article du règlement porte que, lorsque la discussion s'est engagée sur une proposition, si celui qui l'a présentée la retire, un autre membre de l'Assemblée peut la reprendre en son nom; il me semble que ce qui appartient à un membre de l'Assemblée appartient à plus forte raison à la minorité d'une commission.

LE CIT. TASCHEREAU (Ah! ah! ah! sur tous les bancs.) L'Assemblée doit respecter avant tout son ordre du jour. (Ah!)

Or, l'Assemblée a décidé hier qu'elle discuterait la loi sur les clubs. (Mais non! mais non! — Le budget est en tête de l'ordre du jour.) Je demande que, sans rien mettre aux voix, on passe immédiatement à cette discussion.

Voix diverses. — L'ordre du jour! le budget!

LE PRÉSIDENT. Je consulte d'abord l'Assemblée pour savoir si elle veut intervertir son ordre du jour pour discuter la loi sur les clubs.

Le président déclare que l'épreuve est douteuse. (Réclamations à droite.)

Voix diverses. — Le scrutin de division!

Les huissiers apportent les urnes et se disposent à recevoir les votes, lorsque le président déclare qu'il s'est trompé et que la majorité des bureaux est d'avis que l'Assemblée a décidé qu'elle reprend immédiatement la discussion de la loi sur les clubs.

Un très grand nombre de représentants quittent la salle. La séance est suspendue.

PROCES DE LA HAUTE-COUR DE BOURGES.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN BÉRANGER.

Audience du 23 mars.

A la fin de l'audience d'hier, la haute-cour a entendu la déposition du citoyen Antony Thouret, qui a donné sur les faits généraux des explications qui ont produit un grand effet. Les faits personnels à quelques accusés, sur lesquels il a déposé leur sort favorables.

A dix heures et demie, la haute-cour entre en séance. Le président donne des ordres à deux huissiers d'aller prendre au bas de l'escalier le citoyen Tracy, ministre de la marine.

Le cit. Tracy, ministre de la marine, ancien colonel de la 1re légion. — Le 14 mai, j'ai été convoqué à huit heures et demie avec mes collègues à l'état-major. Il annonçait que le pouvoir était inquiet, mais il ne partageait pas l'inquiétude.

Nous avons reçu ordre d'abord d'avoir 200 hommes, plus tard, 1000 hommes qui devaient attendre à la mairie.

Le cit. Courtais désirait que la garde nationale ne se montrât pas. Le cit. Saisset prenait des notes.

Je m'attendais à un ordre dans la nuit, si la manifestation devait avoir lieu.

En nous congédiant, le général Courtais n'avait donné aucun ordre précis; je demandai qu'on nous prévint à temps.

Des conversations ne peuvent être confondues avec des ordres; j'ai trop d'habitudes des devoirs militaires.

On a dit que la 1re légion devait occuper le pont de la Concorde, mais on n'a pas dit à quelle heure.

J'ai fait souvent battre le rappel. Le 17 avril, je me suis fait donner par le maire du 1er arrondissement une défense écrite de battre le rappel.

Le citoyen Lamartine me dit que la manifestation pouvait ne pas avoir lieu de suite.

Puis tard, je fis entrer mon bataillon au Palais-National, et j'ai contribué à faire évacuer l'Assemblée.

Le cit. Courtais—J'en appellerai aux souvenirs des autres colonels. Le 14, ce ne sont pas seulement des conversations, mais des ordres que j'avais donnés; j'ai de plus envoyé chercher trois fois le colonel de la première.

Le cit. Tracy. — On ne peut qu'invoquer des souvenirs; les miens sont très vifs. C'est si vrai, que le 3 juin j'ai fait insérer au Monteur une relation exacte de ce qui s'est passé; cette relation est conforme à ce que je dis. Mes camarades sont d'accord avec moi.

Il a bien été question d'occuper le pont de la Concorde, mais il n'avait jamais été question de l'heure de dix heures.

M. Bethmond. — Le cit. Tracy vient de raconter un fait qui a son importance. L'ordre qui lui fut donné le 14 au soir lui a été confirmé dans la nuit.

Le cit. Tracy. — La conversation, pas plus que la lettre qui a suivi n'étaient des ordres.

Le cit. Tracy dépose un ordre du cit. Dégousée, de deux heures, de battre le rappel.

Un autre ordre du cit. Buchez de cesser de battre le rappel.

Le général Courtais. — J'ai envoyé moi-même un élève de Saint-Cyr à la 1re légion pour la faire avancer.

Le cit. Bourdon, colonel de la 8e. — Des ordres furent donnés verbalement dans une réunion des colonels à l'état-major de la garde nationale.

Je me portai de mon propre mouvement, et sans avoir reçu d'ordres avec un bataillon, au-devant de l'Assemblée nationale.

Dollfus, manufacturier, rue du Sentier, colonel de la garde nationale, cavalerie. — Je ne crois pas avoir été convoqué. Je n'ai pas reçu d'ordre de l'état-major.

A trois ou quatre heures, j'ai reçu un ordre du cit. Yon, pour monter à cheval, et nous porter à l'Assemblée nationale.

Un des insurgés vint me dire en route que l'Assemblée était dissoute, et qu'un gouvernement provisoire s'établissait à l'Hôtel-de-Ville.

Le cit. Guinard me dit qu'il arrivait du cit. Buchez des ordres contraires; mais que le cit. Courtais n'avait pas donné ordre de battre le rappel.

Le cit. Guinard, colonel d'artillerie, représentant du Peuple. — A huit heures du soir, les colonels furent convoqués pour déterminer l'emploi des forces, mais des ordres ne furent pas donnés. La position de chaque légion était définitive.

Le cit. Tracy. — La déposition du cit. Guinard est l'opposé radical de la mienne.

J'avais insisté pour avoir des ordres le lendemain. Le cit. Courtais me le promit. Nous ne devons pas quitter nos états-majors sans des détails sur les dispositions.

S'il fut survenu un événement n'était-il pas nécessaire que chacun eût sa responsabilité à couvert?

Le cit. Guinard. — Les souvenirs du cit. Tracy le servent mal. On espérait qu'il n'y aurait pas de désordre; chaque colonel était juge de l'opportunité.

Le colonel de la deuxième avait le même ordre que le citoyen Tracy, et il l'a exécuté.

Le président, sur la demande d'un juré, rappelle le colonel Saisset.

Il demeure toujours une variation très grande entre les déclarations des citoyens Tracy, Guinard et Saisset.

Le citoyen Guinard rend un public hommage au patriotisme, aux excellentes intentions de Villain, Sobrier, Barbès; il a partagé avec Villain neuf ans de captivité infligée par la cour des pairs; il a eu le temps de l'apprécier.

Clement Thomas, représentant du Peuple. — J'avais proposé au général Courtais de réunir mon détachement à celui de la deuxième légion sur le pont: le 13 au matin, je reçus ordre de me porter dans le jardin des Tuileries.

Il n'y eut pas d'ordres écrits le 14.

J'avais bien l'ordre dès le soir 14 de diriger mes 1,000 hommes sur le pont National.

J'aurais fait barrer le pont et veillé à la circulation dès neuf heures, s'il n'était pas venu d'autres ordres.

Je pense que les autres colonels devaient comme moi transporter leurs détachements, sans nouvel ordre, aux lieux qui leur étaient indiqués.

Je vis le général Courtais s'opposer à l'envahissement; sur mes reproches de n'avoir pas mis en mouvement d'autres troupes, il me dit: Qui aurait pu prévoir ce qui arrive.

Après l'insurrection, je restai à l'Assemblée et je montai à la tribune.

Forestier, colonel de la sixième légion. — Les ordres que nous avions reçus le 14 à l'état-major étaient définitifs. Les colonels devaient se porter, sans nouveaux ordres, aux points qui leur étaient indiqués.

Le lendemain à midi, j'ai reçu un ordre que j'ai exécuté.

Marchand, entrepreneur de peinture. — Le 15 mai, Raspail, près de la grille, dit à ceux qui l'entouraient: Citoyens, j'ai rempli ma mission, je me retire.

La porte s'ouvrit, je lui frappai sur l'épaule et lui dis: Citoyen Raspail, la porte est ouverte, entrez. Alors il entra.

Raspail. — C'est sur une lettre du témoin au journal la Liberté que j'ai fait assigner ce témoin.

L'audience, suspendue à 2 h., est reprise à 3 h.

Une fort belle dame se présente et déclare ainsi son nom: La citoyenne Garin de Vitry, 26 ans, rentière. — J'ai assisté au club Blanqui. Le 14 mai il a fait ses efforts pour s'opposer à la manifestation ou pour la rendre plus pacifique.

Il repousse les violences proposées par quelques personnes.

Blanqui parlait toujours avec modération, convenance et impartialité.

Les galeries étaient composées d'hommes étrangers au club et d'opinions étrangères. (Grande agitation. Tous les yeux se portent sur cette charmante dame, qui a déposé avec une netteté parfaite.)

Léonard Gallois, homme de lettres, rue Batignolles. — Sobrier a demandé des fusils, non seulement pour se défendre, mais encore pour défendre la République que la réaction menaçait.

On faisait chez Sobrier de la fraternité.

Sobrier me dit un jour que Seigneuret était l'auteur des décrets saisis.

On lit une lettre de Seigneuret établissant qu'il est seul auteur des décrets.

C'est moi seul qui ai remis cette lettre au juge d'instruction.

Sobrier. — Je ne l'aurai jamais remise.

Le témoin. — Sobrier me dit le 14: On ne peut pas empêcher la manifestation, elle aura lieu.

C'est moi qui ai recommandé le 15, dans une note insérée aux journaux, de conserver du calme, de la modération, de la décence dans la manifestation.

En se retirant, le citoyen Langlois demande à serrer la main à ses anciens amis.

Le président. — En dehors de l'audience.

Le cit. Recurt est rappelé. — Je ne puis accorder au citoyen Langlois, qui me le demandait, de faire apporter des pétitions à la barre.

Le président. — Le témoin a dit que le gouvernement voulait plutôt réprimer que prévenir.

R. Nous n'avions aucun moyen de prévenir, nous avions demandé qui était à la tête, personne ne voulut en prendre la responsabilité.

Le cit. Recurt. — Je vins prendre possession de la Préfecture de Police. Le citoyen Caussidière avait demandé un remplaçant. Le citoyen Sobrier était là. Le citoyen Sobrier me dit: je consens à me retirer, mais si Caussidière n'y demeure pas, il y aura tout à craindre.

Le gouvernement provisoire a été nommé à l'Hôtel-de-Ville, aux bureaux du National et de la Réforme, et nous avons pris parmi les rédacteurs de ces journaux plusieurs membres.

Leroy d'Étiolles, médecin. — On a dit que Raspail aurait engagé Barbès à se rendre à l'Hôtel-de-Ville. J'ai porté mes soins à Barbès. Raspail était loin de lui, et je suis persuadé que Raspail n'a pu tenir ce propos.

Barbès. — N'y avait-il pas une telle confusion que la voix qui aurait demandé de conduire Barbès à l'Hôtel-de-Ville n'aurait pas pu se faire entendre.

Ramée, rentier. — On ne pouvait rien dire de plus modéré que ce que disait Raspail. « Si on vous insulte, ne répondez pas aux injures, aux violences. » Tels étaient ses discours à son club, avant la manifestation.

Monnier, homme de lettres, ne sait rien sur les faits relatifs aux accusés.

Le témoin dit qu'Hubert avait formé le projet de révéler un assassinat contre le roi Louis-Philippe en 1837.

On donne lecture des deux lettres suivantes adressées par Hubert au préfet de police:

Première lettre, sans date, adressée au préfet de police:

« M. le préfet, avant mon départ de Paris, je vous prie de m'accorder une audience particulière; mais surtout que mes communications avec vous aient lieu dans une autre prison que celle de mes co-accusés afin qu'ils ignorent complètement mes relations. »

Deuxième lettre:

« Beaulieu, 10 août 1838.

« M. le Préfet, — grâce à la réponse du ministre, qui m'accorde la permission d'écrire, j'ai terminé le travail que je vous avais promis. Il n'y a plus que la preuve de ce que je vous ai avancé, et ce que vous m'avez demandé à notre dernier entretien. Je n'ose les confier à la poste. Veuillez donc m'indiquer un autre expédient plus sûr, afin que je puisse vous les envoyer de suite. »

Blanqui. — Le témoin dit que l'ordre d'arrestation envoyé du ministère de l'intérieur au préfet de police ne contenait aucun nom. Le citoyen Passy a déclaré sous la foi du serment que cet ordre contenait son nom.

Raspail. — J'ai dû faire faire venir ces pièces pour faire connaître cet Hubert qui a prononcé la dissolution. Cet Hubert qui a été arrêté et remis en liberté.

Barbès. — Je désirerais savoir si les lettres dont copie a été lue étaient bien de la main d'Hubert.

Le témoin. — Je crois que ce sont ses lettres. J'ai remis copie de ces lettres au citoyen Laurent de l'Ardeche.

Le procureur-général. — En effet, le 15 mai, le maire de son arrondissement a fait mettre en liberté Hubert; une instruction a été commencée contre lui.

Un témoin. — Hubert est venu la veille, le 14 mai, nous engager à faire partie de la manifestation. Blanqui me dit que son club devait y aller, mais qu'il le regrettait.

J'y allai moi-même pour arrêter le désordre.

Julian (Camille). C'est un tout petit jeune homme décoré. — Le cit. Buchez a fait un signe à Raspail qui annonçait qu'il consentait à ce qu'il montât à la tribune.

J'ai suivi le club Blanqui. — Je n'ai rien entendu de sa part qui soit anarchique.

Tous les jours il accordait la parole à des adversaires violents de l'esprit du club.

J'ai vu Degré à la tribune.

Lamire, hui-sier à l'Assemblée nationale. — Raspail a fait tous les efforts possibles pour faire sortir la foule.

J'ai vu la garde nationale assommer le cit. Courtais à coup de crosse de fusil. Je lui ai évité un coup.

N-guel (Isidore), peintre. — J'ai vu Raspail à la Tribune; le président l'a autorisé. Il a fait ses efforts pour faire écarter la foule.

Signard, représentant. — Je vis l'envahissement le 15 mai. Lorsque Raspail était à la tribune, il y eut protestation de la part de quelques représentants.

Après la lecture, il engagea la foule à se retirer: « Si vous ne sortez pas, je vous considère comme des traîtres à la République. »

Blanqui fut hissé à la tribune.

Le président ne s'opposait pas à la lecture.

Larabit, représentant du Peuple. — J'ai eu des relations avec Raspail, qui est un savant distingué. Je l'ai suivi de l'œil.

Raspail faisait des efforts pour faire écarter la foule. Je crois qu'ainsi que l'a dit Raspail, c'est un coup de police occulte; il n'est pas allé de lui-même à l'Assemblée.

Je suis persuadé que le cit. Courtais n'a eu aucune mauvaise pensée. Il a été violent, poursuivi; je l'ai visité dans sa prison.

Balori (Eugène). — Je vis l'envahissement. Raspail produisit un bon effet pour faire écarter la foule. — Il fut affligé de ce qui avait eu lieu.

Spy, bottier. — J'ai accompagné le cit. Raspail en quittant l'Assemblée. C'est très volontairement qu'il s'est dirigé au pont d'Arcole.

Il dit devant moi qu'il ne voulait pas aller à l'Hôtel-de-Ville. On l'engageait à y aller, il refusait. Les hommes qui poursuivaient Raspail avaient l'air furieux.

Clement Thomas demande à être entendu de nouveau. — Je montai à la tribune, Barbès s'y trouvait; il me demanda à parler, il n'assistait pas.

Barbès. — Je demandai dans ce moment, à haute voix, que Raspail fut entendu; le président ne s'y opposa pas.

Le témoin. — Je demandai au président de me donner l'ordre de faire évacuer l'Assemblée; il me le donna. Je me rendis auprès d'un détachement de ma légion, mais ce détachement n'était pas en force; je ne pus le faire pénétrer dans l'Assemblée.

L'audience est levée.

BANQUE DU PEUPLE.

La succursale de la Banque du Peuple, établie à Lyon, rue des Capucins, 6, à Lyon, vient de constituer un sous-comité, à la Guillotière, maison Bacca, angle des rues Hoche et Duphot, au rez-de-chaussée. Le bureau est ouvert tous les jours non fériés, de 5 à 9 heures du soir, et le dimanche de 8 heures du matin à 8 heures du soir.

Chronique locale.

Le système de nos économistes antropophages est mise en vigueur, ni plus ni moins que sous la monarchie. Les ouvriers mineurs de Rive-de-Gier n'ayant pas voulu se soumettre aux dures conditions de leurs exploiters, se sont mis en grève. Ils n'ont pas droit de se soustraire à l'exploitation; on emploie la force à leur égard pour les faire rentrer dans les puits de la compagnie. Le bruit d'une collision déplorabile, où plusieurs ouvriers auraient été blessés, circulait hier à Lyon. Demain nous donnerons des détails positifs.

Nouvelles étrangères.

Italie.

On lit dans la Gazette Piémontaise du 22 mars. Il n'est arrivé aucun bulletin du camp: nous publions les notes qui nous parviennent par des lettres dignes de foi et qui sont les seules et les plus récentes reçues par le ministère.

De Vigevano, 21 mars, 1 heure après midi.

Le quartier-général se trouve en cette ville.

Le roi est parti en ce moment pour Sforzesca.

Hier soir, 3,000 Autrichiens se portèrent autour de Garlasco; en même temps une partie de la cavalerie ennemie passa le Tessin pour se joindre avec eux sur le même point. Probablement aujourd'hui ou demain aura lieu un important combat en cet endroit.

La position de Mayensa au-delà du Tessin n'a pas été abandonnée. Le commandement de la division lombarde a été donné au général Fantini, en remplacement du général Ramorino, lequel vient d'être appelé au quartier-général pour y rendre compte de sa conduite.

Verceil, 22 mars, 3 heures après minuit.

Des personnes arrivant de la Lomellina, nous annoncent que hier eurent lieu simultanément deux combats, l'un près de Vigevano, l'autre près de Mortara: on dit que dans le premier les nôtres restés victorieux et ont fait 1500 prisonniers, et que dans l'autre, après une longue lutte qui a duré jusque dans la nuit, les nôtres ont dû se retirer.

On ne connaît pas les détails de ces deux combats.

Allemagne.

On lit dans la Gazette universelle allemande, sous la rubrique de Posen, 13 mars.

Les nouvelles de Pologne confirment que trois nouveaux corps d'armée sont entrés en Pologne, et que l'un d'eux a établi son quartier-général à Koin. Ces troupes, au nombre de 60,000 hommes des différentes armes sont toutes assez près de la frontière prussienne, qu'elles peuvent franchir en quelques heures; immédiatement après la frontière se trouvent des cosaques, et près de Bioszko, un grand parc d'artillerie. Le camp près de Kirchdorf, aux environs de Kalisch est presque terminé et occupé déjà par des troupes qu'on y exerce sans cesse.

On écrit de Königsberg, le 14 mars à la Gazette allemande: Nous pouvons vous annoncer de source parfaitement sûre, qu'un ukase en date du 4 mars, ordonne une mobilisation de l'armée entière et que pendant qu'une concentration des forces principales a lieu dans le sud du royaume de Pologne, tout près de la frontière de Galicie, à Sandomir, dit-on, un corps d'observation est formé en face des frontières de Prusse, à Kowno.

VIENNE, 16 mars. — On annonce l'exécution prochaine des condamnés dans l'affaire Latour. Les monarchiens de Vienne, comme ceux de Paris, vont sacrifier des prolétaires aux mânes irritées d'un général; il y a entre eux une solidarité de sang.

Le 15, il y a eu un grand conseil des ministres qui a duré plus de trois heures. On dit que l'intervention en Italie a été décidée, en ce sens qu'on commencerait par les Etats-Romains.

Du 17. — L'empereur vient de nommer généraux de cavalerie les feld-marchaux-lieutenants: baron Welden, Wratislaw, baron Juchacz, baron d'Aspre, ban Jellachich.

SCHLESWIG-HOLSTEIN. — On annonce que le général de Bonn est nommé commandant en chef des troupes qui devront opérer dans les duchés.

TRANSYLVANIE. — HERMANSTADT, 26 février. — Deux brigades viennent de se mettre en marche: l'une vers Scharsbourg et l'autre par Mediasch, vers Biasendorf.

Le secours attendu de Bamat n'arrive pas. On dit au contraire qu'un renfort de troupes russes va arriver, mais cela n'est guère probable, car les nouvelles des pays voisins s'accordent sur ce point que de grandes masses de troupes turques s'avancent vers la Valachie.

NOUVELLE VICTOIRE DES HONGROIS. — Toutes nouvelles relatives aux succès obtenus récemment par les Hongrois, sont aujourd'hui pleinement confirmées. Ainsi, il est certain que le général Jaisberg a été fait prisonnier avec toute sa brigade; que les pertes de l'armée autrichienne à l'affaire du 8 mars se montent à 7,000 hommes et 60 pièces de canon; que la brigade impériale de Gramont, forte de 5,000 hommes à Szolnock, a été enlourée et est restée prisonnière; enfin que Stuhlweissenbourg a été repris par les Hongrois, qui ont coupé une des routes principales ouvertes sur Vienne.

La Gazette d'Augsbury annonce que la Theiss forme de nouveau la ligne de démarcation entre les Hongrois et les impériaux. Il y a peu de jours à peine, la même feuille assurait que l'armée autrichienne poursuivait les Madgyars de l'autre côté de la Theiss, dans toutes les directions. La vérité est que les seuls Autrichiens qui aient passé cette rivière sont les 12,000 prisonniers qui ont suivi les Hongrois après leurs trois dernières victoires.

Les Autrichiens ont tiré une vengeance misérable de leurs échecs redoublés en brûlant le village de Mailor et en fusillant ses habitants, sous prétexte qu'ils avaient arrêté et livré aux Hongrois cinq voitures de munitions appartenant à l'armée impériale.

Après avoir essayé de faire croire que les insurgés retirés derrière la Theiss avaient brûlé le pont de Szolnock pour assurer leur retraite, les journaux ministériels sont forcés de reconnaître que l'ennemi, loin d'éviter le combat, se montre d'une audace qui augmente de jour en jour. Ils ont franchi le Danube au nombre de 8,000, et le bruit s'est répandu à Pesth, le 12 au soir, qu'ils étaient arrivés à Bieszen, à quatre mille seulement de la capitale de Hongrie.

Le Lloyd prétend que le colonel Lederer a demandé l'autorisation de les attaquer immédiatement; mais il a reçu du quartier-général l'ordre d'attendre des renforts, qui lui ont été envoyés le 13 par bateaux à vapeur.

Les dernières nouvelles parlent d'une brillante victoire remportée par les Hongrois près Stuhlweissenbourg. 8,000 Autrichiens seraient restés sur le champ de bataille.

Le 18 mars, anniversaire de la Révolution prussienne, a été un jour d'agitation et de deuil pour la ville de Berlin.

De grands désordres ont eu lieu le 16 à Bembourg pour cause politique; cinq personnes ont été tuées et un grand nombre d'autres blessées.

Cette ville a été déclarée en état de siège, et des troupes prussiennes y sont entrées.

Loi électorale.

(Suite.)

TITRE II. Révision annuelle des listes électorales.

Art. 20. Les listes électorales sont permanentes.

Il ne peut y être fait de changement que lors de la révision annuelle: cette révision s'opère conformément aux dispositions suivantes:

Art. 21. Du 1er au 10 janvier de chaque année, le maire de chaque commune ajoute aux listes des citoyens qu'il reconnaît avoir acquis les qualités exigées par la loi, ceux qui acquerront les conditions d'âge et d'habitation avant le 1er avril, et ceux qui auraient été précédemment omis.

Il en retranche:

1o Les individus décédés;

2o Ceux dont la radiation a été ordonnée par l'autorité compétente;

3o Ceux qui ont perdu les qualités requises;

4o Ceux qu'il reconnaît avoir indûment inscrits, quoique leur inscription n'ait point été attaquée.

Il tient un registre de toutes ses décisions, et y mentionne les motifs et les pièces à l'appui.

Art. 22. Le tableau contenant les additions et retranchements faits par le maire à la liste électorale est déposé au plus tard le 15 janvier au secrétariat de la commune.

Il est ensuite procédé, à l'égard de ce tableau, conformément aux articles 4, 5, 6 1er §, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14 de la présente loi.

Art. 23. Le 31 mars de chaque année, le maire opère toutes les rectifications régulièrement ordonnées, transmet au préfet le tableau de ces rectifications, et arrête définitivement la liste électorale de la commune.

Il est ensuite procédé conformément aux art. 16 et 17 de la présente loi.

La liste électorale reste jusqu'au 31 mars de l'année suivante telle qu'elle a été arrêtée, sauf néanmoins les changements qui y auraient été ordonnés par décisions du juge de paix, et sauf aussi la radiation

des noms des électeurs décédés ou privés des droits civils et politiques par jugement ayant force de chose jugée.
L'élection, à quelque époque de l'année qu'elle ait lieu, se fait sur cette liste.

TITRE III. — Des collèges électoraux.

Chapitre premier.

Art. 24. Les collèges électoraux s'ouvrent au jour fixé par la loi pour les élections auxquelles ils doivent procéder.
Le jour de l'ouverture du scrutin devra toujours être un dimanche ou un jour férié, sauf toutefois le cas prévu par le 5^{me} paragraphe de l'art. 31 de la Constitution.

Art. 25. Les électeurs se réunissent au chef-lieu de canton.
Art. 26. Néanmoins, en raison des circonstances locales, le canton peut être divisé en circonscriptions.

Art. 27. Cette division ne peut excéder le nombre de quatre circonscriptions.

Art. 28. Le tableau des circonscriptions est arrêté par le préfet, conformément à l'avis du conseil général. Les conseils cantonnaires sont préalablement consultés. Le tableau est révisé tous les trois ans.

Art. 29. Si la division opérée pour un canton excède le nombre de circonscriptions autorisé par l'article précédent, le ministre de l'intérieur, soit d'office, soit sur la réclamation d'un ou de plusieurs électeurs du département, annule la délibération du conseil général, l'arrêté du préfet qui s'en est suivi, et pourvoit, par la même décision, à une nouvelle division dans les limites légales.

Art. 30. Transitoirement, et seulement pour les élections de la prochaine Assemblée législative, les circonscriptions resteront telles qu'elles ont été formées pour l'élection du 10 décembre dernier.

Néanmoins, à l'égard des cantons où, contrairement à la loi, la division aurait été faite en plus de quatre circonscriptions, il sera procédé, par le ministre de l'intérieur, conformément aux dispositions de l'article précédent.

Art. 31. Chaque canton ou circonscription cantonale peut être divisé, par arrêté du préfet, en autant de sections que le rend nécessaire le nombre des électeurs inscrits; mais toutes les sections doivent siéger au chef-lieu du canton ou dans la commune désignée comme chef-lieu de la circonscription électorale.

Art. 32. Les collèges électoraux ne peuvent s'occuper que de l'élection pour laquelle ils sont réunis.

Toutes discussions, toutes délibérations leur sont interdites.

Art. 33. Le président du collège ou de la section a seul la police de l'assemblée.

Nulle force armée ne peut, sans autorisation, être placée dans la salle des séances ni aux abords du lieu où se tient l'assemblée.

Les autorités civiles et les commandants militaires sont tenus de déférer à ses réquisitions.

Art. 34. Le bureau de chaque collège ou section est composé d'un président, de quatre assesseurs et d'un secrétaire choisi par eux parmi les électeurs.

Dans les délibérations du bureau, le secrétaire n'a que voix consultative.

Art. 35. Les collèges et sections sont présidés au chef-lieu de canton par le juge de paix et ses suppléants, et, à leur défaut, par les maires, adjoints et conseillers municipaux de la commune.

Dans les autres circonscriptions, la présidence est dévolue aux maires, adjoints et conseillers municipaux de la commune désignée comme chef-lieu de la circonscription électorale.

Si les juges de paix, suppléants, maires, adjoints et conseillers municipaux ne se trouvent pas en nombre suffisant pour présider toutes les sections, les présidents sont désignés par le maire parmi les électeurs sachant lire et écrire.

A Paris, les sections sont présidées, dans chaque arrondissement, par le maire, les adjoints, ou des électeurs désignés par eux.

Art. 36. Les assesseurs sont pris, suivant l'ordre du tableau, parmi les conseillers municipaux sachant lire et écrire; à leur défaut, les assesseurs sont les deux plus âgés et les deux plus jeunes électeurs présents et sachant lire et écrire.

A Paris, les fonctions d'assesseur sont remplies, dans chaque section, par les deux plus âgés et les deux plus jeunes électeurs présents et sachant lire et écrire.

Art. 37. Trois membres du bureau au moins doivent être présents pendant tout le cours des opérations du collège.

Art. 38. Le bureau prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations du collège ou de la section.

Ses décisions sont motivées.

Toutes les réclamations et décisions sont insérées au procès-verbal; les pièces ou bulletins qui s'y rapportent y sont annexés, après avoir été paraphés par le bureau.

Art. 39. Pendant toute la durée des opérations électorales, une copie officielle de la liste des électeurs, contenant les noms, domicile et qualité de chacun des inscrits, reste déposée sur la table autour de laquelle siège le bureau.

Art. 40. Tout électeur inscrit sur cette liste a le droit de prendre part au vote.

Art. 41. Ce droit est suspendu :

Pour les détenus,

Pour les accusés contumaces,

Et pour les personnes non interdites, mais retenues, en vertu de la loi du 30 juin 1838, dans un établissement public d'aliénés.

Art. 42. Nul ne peut être admis à voter s'il n'est inscrit sur la liste.

Art. 43. Toutefois seront admis au vote, quoique non inscrits, les citoyens porteurs d'une décision du juge de paix ordonnant leur inscription, ou d'un arrêt de la cour de cassation annulant un jugement qui aurait ordonné une radiation.

Art. 44. Lors de l'élection soit du président de la République, soit de membres de l'Assemblée nationale, les représentants du Peuple seront également admis au vote, s'ils le requièrent, dans la circonscription électorale du lieu où siège l'Assemblée.

Art. 45. Nul électeur ne peut entrer dans le collège électoral s'il est porteur d'armes quelconques.

Art. 46. Les électeurs sont appelés successivement par ordre de communes.

Art. 47. Ils apportent leurs bulletins préparés en dehors de l'Assemblée.

Le papier du bulletin doit être blanc et sans signes extérieurs.

Art. 48. A l'appel de son nom, l'électeur remet au président son bulletin fermé.

Le président le dépose dans la boîte du scrutin, laquelle doit, ayant le commencement du vote, avoir été fermée à deux serrures, dont les clefs restent, une entre les mains du président, l'autre entre celles du scrutateur le plus âgé.

Art. 49. Le vote de chaque électeur est constaté par la signature ou le paraphe de l'un des membres du bureau, apposé sur la liste en marge du nom du votant.

Art. 50. L'appel par commune étant terminé, il est procédé au réappel de tous ceux qui n'ont pas voté.

Art. 51. Le scrutin reste ouvert pendant deux jours : le premier jour depuis huit heures du matin jusqu'à six heures du soir, le second jour depuis huit heures du matin jusqu'à quatre heures du soir.

Art. 52. Les boîtes de scrutin sont scellées et déposées pendant la nuit au secrétariat ou dans la salle de la mairie, et elles sont gardées par un poste de la garde nationale.

Les scellés sont également apposés sur les ouvertures de la salle où ces boîtes ont été déposées.

Art. 53. Après la clôture du scrutin, il est procédé au dépouillement de la manière suivante :

La boîte du scrutin est ouverte, et le nombre des bulletins vérifié.

Si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des votants, il en est fait mention au procès-verbal.

Le bureau désigne parmi les électeurs présents un certain nombre de scrutateurs sachant lire et écrire, lesquels se divisent par tables de quatre au moins.

Le président répartit entre les diverses tables les bulletins à vérifier.

A chaque table, l'un des scrutateurs lit chaque bulletin à haute voix, et le passe à un autre scrutateur; les noms portés sur les bulletins sont relevés sur des listes préparées à cet effet.

Art. 54. Le président et les membres du bureau surveillent l'opération du dépouillement.

Néanmoins, dans les collèges ou sections où il se sera présenté moins de 300 votants, le bureau pourra procéder lui-même et sans intervention des scrutateurs supplémentaires, au dépouillement du scrutin.

Art. 55. Les tables sur lesquelles s'opère le dépouillement du scrutin sont disposées de telle sorte que les électeurs puissent circuler à l'entour.

Art. 56. Sont valables les bulletins contenant plus ou moins de noms qu'il n'y a de citoyens à élire.

Les derniers noms inscrits au-delà de ce nombre ne sont pas comptés.

Art. 57. Les bulletins blancs, Ceux ne contenant pas une désignation suffisante, Ou contenant une désignation ou qualification inconstitutionnelle. Ou dans lesquels les votants se font connaître, n'entrent point en compte dans le résultat du dépouillement, mais ils sont annexés au procès-verbal.

Art. 58. Immédiatement après le dépouillement, le résultat du scrutin est rendu public, et les bulletins autres que ceux qui, conformément aux art. 53 et 57, doivent être annexés au procès-verbal, sont brûlés en présence des électeurs.

Art. 59. Pour les collèges divisés en plusieurs sections, le dépouillement du scrutin se fait dans chaque section. Le résultat est immédiatement arrêté et signé par le bureau; il est ensuite porté par le président au bureau de la première section, qui, en présence des autres sections, opère le recensement général des votes et en proclame le résultat.

Art. 60. Dans les cantons divisés en plusieurs circonscriptions, le résultat du recensement dans chaque circonscription est porté au bureau de la circonscription du chef-lieu, et le recensement cantonal est fait par ce bureau en présence des présidents des autres bureaux.

Art. 61. Les procès-verbaux des opérations électorales de chaque canton sont rédigés en double.

L'un de ces doubles reste déposé au greffe de la justice de paix; l'autre double est porté au chef-lieu du département par le président du bureau ou par l'un des membres que le bureau délègue à cet effet.

Le bureau pourra, au besoin, décider que ce double sera envoyé par la poste ou par un courrier spécial.

Le recensement général des votes se fait au chef-lieu du département, en séance publique, et en présence des délégués des bureaux des assemblées cantonales, sous la présidence du juge de paix ou du doyen des juges de paix du chef-lieu.

A Paris, ce recensement a lieu sous la présidence du doyen des maires.

Art. 62. Les militaires présents sous les drapeaux sont, dans chaque localité, répartis en sections électorales par département.

Chaque section est présidée par l'officier ou sous-officier le plus élevé en grade, ou, à défaut, par le soldat le plus ancien, assisté de quatre scrutateurs.

Ces quatre scrutateurs sont les deux plus âgés et les deux plus jeunes électeurs sachant lire et écrire.

Il est procédé de la même manière pour les marins et ouvriers portés sur les rôles de l'inscription maritime, et retenus par leur service hors du lieu de leur résidence habituelle.

Le résultat est, pour chaque département, envoyé au préfet par le président de la section.

Le résultat transmis par le préfet au président du bureau électoral du chef-lieu est compris dans le recensement général des votes du département.

Néanmoins, l'exercice du droit électoral est suspendu pour les armées en campagne et pour les marins de la flotte se trouvant en cours de navigation.

Art. 63. Le recensement général des votes étant terminé, le président en fait connaître le résultat.

S'il s'agit d'élections à l'Assemblée nationale, le président proclame représentant du Peuple, dans la limite du nombre attribué au département par la loi, les candidats qui ont obtenu le plus de voix, selon l'ordre de la majorité relative.

Art. 64. Néanmoins, nul n'est élu ni proclamé au premier tour de scrutin, s'il n'a réuni un nombre de voix égal au huitième de celui des électeurs inscrits sur la totalité des listes électorales du département.

Art. 65. Dans le cas où le nombre des candidats réunissant au moins ce chiffre de voix est resté inférieur au nombre de représentants attribué au département par la loi, l'élection est continuée au deuxième dimanche qui suit le jour de la proclamation du résultat du premier scrutin, et alors elle a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des suffrages obtenus.

Art. 66. Dans tous les cas où il y a concours par égalité de suffrages, le plus âgé obtient la préférence.

Art. 67. Aussitôt après la proclamation du résultat des opérations électorales, les procès-verbaux et les pièces y annexées sont transmis par les soins des préfets au président de l'Assemblée nationale.

Art. 68. Les opérations électorales sont vérifiées par l'Assemblée nationale; elle est seule juge de leur validité.

Art. 69. Pour l'élection du président de la République, les militaires en activité de service votent avec les autres électeurs au lieu où ils se trouvent au jour de l'élection.

Art. 70. Dans les villes divisées en plusieurs sections, ils sont répartis entre les diverses sections par un arrêté spécial du maire.

Art. 71. Leurs bulletins sont confondus dans la même urne avec ceux des autres citoyens.

Art. 72. Au cas où des circonstances particulières rendent impossible le vote en commun avec les autres électeurs, les opérations électorales ont lieu sous la présidence de l'officier le plus élevé en grade, assisté de quatre scrutateurs choisis comme il est dit en l'article 62.

Art. 73. Le scrutin est dépouillé séance tenante, et le procès-verbal signé par les membres du bureau est envoyé directement au président de l'Assemblée nationale.

Art. 74. Les électeurs momentanément retenus par leurs affaires ou leur travail dans une commune autre que celle sur la liste de laquelle ils sont inscrits, sont également, pour l'élection du président de la République, admis à voter dans le lieu de leur présence actuelle, s'ils produisent la preuve de leur inscription régulière sur la liste de leur commune.

Pour jouir de cette faculté, ils doivent, dans les trois jours qui précèdent celui de l'élection, déposer les pièces justificatives de leur droit, au secrétariat de la mairie; il leur est donné en échange une carte indiquant le collège ou la section dans laquelle ils seront admis à voter.

CHAPITRE II.

Dispositions spéciales pour l'Algérie et les colonies.

Art. 75. Les élections pour la présidence de la République et pour l'Assemblée nationale auront lieu :

En Algérie, 15 jours, aux Antilles, 45 jours, au Sénégal et à la Guyane, 80 jours, à l'île de la Réunion, 120 jours avant celui fixé pour les mêmes élections en France.

Art. 76. Néanmoins, pour l'élection de la prochaine Assemblée législative, les délais et formalités, en ce qui touche les colonies, se-

ront réglés ainsi qu'il suit :

Aussitôt après la publication de la présente loi dans chaque colonie, il sera procédé à la formation des listes électorales.

Les élections auront lieu, dans chaque colonie, le premier dimanche qui suivra la clôture des listes.

Art. 77. Les subdivisions électorales ou sections par communes, quartiers ou sous-arrondissements, seront, dans chaque colonie, déterminées par l'autorité administrative.

Art. 78. Les fonctionnaires désignés par la présente loi seront, au besoin, remplacés par ceux dont les fonctions sont analogues; une instruction ministérielle y pourvoira, conformément aux nécessités locales.

TITRE IV. — Des éligibles.

Art. 79. Ne peuvent être élus représentants du Peuple :

1° Les individus privés de leurs droits civils et politiques par suite de condamnation, soit à des peines afflictives et infamantes, soit à des peines infamantes seulement.

2° Ceux auxquels les tribunaux jugeant correctionnellement ont interdit le droit de vote, d'élection ou d'éligibilité, par application des lois qui autorisent cette interdiction.

3° Les condamnés pour crime à l'emprisonnement, par application de l'art. 463 du code pénal.

4° Les condamnés pour vol, escroquerie, abus de confiance, soustraction commise par des dépositaires des deniers publics, ou attentat aux mœurs prévu par l'art. 334 du code pénal.

5° Ceux qui ont été condamnés par application des art. 348 et 423 du code pénal.

6° Ceux qui ont été condamnés pour délit d'usure;

7° Ceux qui ont été condamnés pour adultère;

8° Les accusés contumaces;

9° Les interdits et les citoyens pourvus d'un conseil judiciaire;

10° Les faillis non réhabilités, dont la faillite a été déclarée, soit par les tribunaux français, soit par jugement rendu à l'étranger, mais exécutoire en France.

Toutefois, le paragraphe troisième du présent article n'est applicable ni aux condamnés en matière politique, ni aux condamnés pour coups et blessures, si l'interdiction du droit de vote, d'élection ou d'éligibilité n'a pas été, dans le cas où la loi l'autorise, prononcée par l'arrêt de condamnation.

Art. 80. Sera déchu de la qualité de représentant du Peuple tout membre de l'Assemblée nationale qui, pendant la durée de son mandat législatif, aura été frappé d'une condamnation importante, aux termes de l'article précédent, l'incapacité d'être élu. La déchéance sera prononcée par l'Assemblée nationale, sur le vu des pièces justificatives.

Art. 81. Ne peuvent être élus représentants du Peuple :

1° Les individus chargés d'une fourniture pour le gouvernement ou d'une entreprise de travaux publics;

2° Les directeurs et administrateurs de chemin de fer.

Tout représentant du Peuple qui, pendant le cours de son mandat, aura entrepris une fourniture pour le gouvernement ou accepté une place de directeur, soit d'administrateur de chemin de fer, ou qui aura pris un intérêt dans une entreprise soumise au vote de l'Assemblée nationale, sera réputé démissionnaire, et déclaré tel par l'Assemblée nationale.

Tout marché passé par le gouvernement avec un membre de la législature, dans les six mois qui la suivent, est nul.

Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas, pour l'élection de la prochaine législature, aux individus ayant passé des marchés avec le gouvernement antérieurement à la promulgation de la présente loi.

Art. 82. Ne peuvent être élus par les départements compris en tout ou en partie dans leur ressort :

Les premiers présidents, les présidents et les membres des parquets des cours d'appel;

Les présidents, les vice-présidents, les juges d'instruction et les membres des parquets des tribunaux de première instance;

Le commandant supérieur des gardes nationales de la Seine;

Le préfet de police, les préfets, les sous-préfets, les secrétaires-généraux et conseillers de préfecture;

Les ingénieurs en chef et d'arrondissement;

Les recteurs et inspecteurs d'académie;

Les inspecteurs des écoles primaires;

Les archevêques, évêques et vicaires généraux;

Les officiers généraux commandant les divisions et subdivisions militaires;

Les intendants divisionnaires et les sous-intendants militaires;

Les préfets maritimes;

Les receveurs généraux et les receveurs particuliers des finances;

Les directeurs des contributions directes et indirectes, des domaines et de l'enregistrement et des douanes;

Les conservateurs et inspecteurs des forêts.

(La fin à demain.)

Le Gérant, BUREL.

Lyon. Impr. de Rodanet et comp., rue de l'Archevêché, 3.

DÉCOUVERTE BREVETÉE

(Sans garantie du gouvernement.)

L'Alcool de Menthe de Riquès, recommandable sous le rapport de ses nombreuses vertus hygiéniques, s'emploie avec le plus grand succès pour les maux d'estomac, les indigestions, les coliques, les refroidissements, maux de tête et dissipe à l'instant tout malaise ou indisposition subite. Le grand nombre de flacons qui se vendent journellement et la satisfaction des consommateurs sont le meilleur éloge que l'on puisse faire de son mérite. Dans ce moment surtout où le choléra semble vouloir exercer ses ravages en France, l'on ne saurait trop recommander aux personnes de se munir en tout lieu et circonstance de cet Alcool qui est un préservatif souverain contre toutes les maladies épidémiques.

Ne se fier qu'aux flacons revêtus du cachet et de la griffe de l'inventeur, M. Heyman de Riquès, 9, cours d'Herbouville, où l'on trouve cette préparation, ainsi que dans les Pharmacies Vernet, Lardet, Camuset, Fayard et des Célestins, et autres principales maisons de Lyon et des départements, et partout où se trouvent exposés les tableaux de l'inventeur.

Prix du Flacon : 2 fr. — Double Flacon : 4 fr.

MALADIES SECRÈTES

PHARMACIE DE PH. QUET,

Rue de la Préfecture, 5, à Lyon.

Maison de confiance pour la bonne préparation des remèdes employés pour la guérison des maladies secrètes, dartres, gales, syphilis, etc.

Dépôt des capsules au BAUME DE COPAHU PUR, sans odeur ni saveur, contre les écoulements anciens ou récents.

INJECTION ASTRINGENTE d'un effet assuré dans les cas chroniques qui auraient résisté à tout autre remède.

SUSPENSIF ELASTIQUE indispensable à ceux qui montent à cheval ou qui font de longs exercices.